



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-082

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2023-04-20-00002 - Arrêté n°2023 DEETS 365 du 20 avril 2023 ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement "SARL RAHISSI" Route national Ngiambotiti 97660 Bandrele (2 pages) Page 3

R06-2023-04-20-00003 - Arrêté n°2023 DEETS 366 du 20 avril 2023 ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégale de l'établissement "Yasmina ABDALLAH", sis port de longoni zone vie de restauration 97600 Koungou (2 pages) Page 6

R06-2023-04-20-00001 - Arrêté n°2023 DEETS- 364 du 20 avril 2023 ordonnant la fermeture temporaire pour travail illégal de l'établissement "Zalihata KASSIME", sis port de longoni zone vie de restauration 97600 KOUNGOU (2 pages) Page 9

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-04-17-00001 - Arrêté n°2023-DEAL-DIR-09 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature (8 pages) Page 12

R06-2023-03-14-00002 - Décision n°2023-DEALM-DIR-02 du 14 mars 2023 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou à plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 21

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-04-26-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0369 du 26 avril 2023 portant ouverture LRA PAF ZA (2 pages) Page 27

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2023-04-20-00002

Arrêté n°2023 DEETS 365 du 20 avril 2023
ordonnant la fermeture administrative
temporaire pour travail illégal de l'établissement
"SARL RAHISSI" Route national Ngiambotiti
97660 Bandrele

ARRETE n°2023-DEETS-0365 du 20 avril 2023

**Ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement
« S.A.R.L. RAHISSI » Route Nationale NGIAMBOTITI 97660 BANDRELE**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ; R.8272-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGES, directrice de Cabinet ;

Vu le rapport en date du 21/03/2023 établi par l'Unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal de la DEETS de Mayotte ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 mars 2023 par laquelle le préfet de Mayotte invite Monsieur Hery RANDRIANASOLO, responsable légal de l'entreprise « S.A.R.L. RAHISSI » à produire ses observations ;

Vu le courriel du 06 avril 2023 adressé à Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, Directeur du travail, Adjoint à la Responsable de la Politique du travail de la DEETS de Mayotte par lequel Monsieur Hery RANDRIANASOLO a produit ses observations;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise « S.A.R.L. RAHISSI », sis Base de Vie LONGONI 97600 KOUNGOU effectué le 23/02/2023 par les services de l'URACTI de la DEETS, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise « S.A.R.L. RAHISSI » employait 2 ressortissants étrangers sans titre, en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail ;

Considérant que les 2 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « S.A.R.L. RAHISSI » a été invité à présenter ses observations par lettre du 27/03/2023 en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration et qu'il y a répondu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède l'urgence à intervenir afin de prévenir et d'empêcher la répétition des infractions constatées, que soit prononcée une mesure de fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement « S.A.R.L. RAHISSI », sis Base de Vie LONGONI 97600 KOUNGOU ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1

Est prononcée la fermeture temporaire de l'établissement « SARL RAHISSI », sis Base de vie LONGONI 97600 KOUNGOU, dirigé par Monsieur RANDRIANASOLO, pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La notification du présent arrêté sera faite par procès-verbal de la gendarmerie nationale.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende).

Article 3

Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le commandant de la gendarmerie nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2023



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 25 avr. 2023 13:10:31 GMT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits.

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'Intérieur.
- Un recours contentieux peut être formé dans le Tribunal Administratif de Mayotte, sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2023-04-20-00003

Arrêté n°2023 DEETS 366 du 20 avril 2023
ordonnant la fermeture administrative
temporaire pour travail illégale de
l'établissement "Yasmina ABDALLAH", sis port de
longoni zone vie de restauration 97600 Koungou

Ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement
« Yasmina ABDALLAH », sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ; R.8272-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEORGES, directrice de Cabinet ;

Vu le rapport en date du 23/02/2023 établi par l'Unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal (URACTI) de la DEETS de Mayotte ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 mars 2023 par laquelle le préfet de Mayotte invite Mme Yasmina ABDALLAH, responsable légale de l'entreprise « Yasmina ABDALLAH » à produire ses observations ;

Vu l'entretien accordé à Mme Yasmina ABDALLAH le 14 avril 2023 par Charles MAHEKE-NGAMAHA, Directeur du Travail, Adjoint à la Responsable de la Politique du travail de la DEETS ;

Vu les observations produites verbalement lors de cet entretien ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise « SARL Yasmina ABDALLAH », sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU effectué le 23/02/2023 par les services de l'URACTI de la DEETS, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise « Yasmina ABDALLAH » employait 2 ressortissants étrangers sans titre, en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail ;

Considérant que les 2 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que la responsable légale de l'entreprise « SARL Yasmina ABDALLAH » a été invitée à présenter ses observations par lettre du 27/03/2023 en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède l'urgence à intervenir afin de prévenir et d'empêcher la réitération des infractions constatées, que soit prononcée une mesure de fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement « Yasmina ABDALLAH », sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1

Est prononcée la fermeture temporaire de l'établissement « Yasmina ABDALLAH », sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU, dirigé par Mme Yasmina ABDALLAH, pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La notification du présent arrêté sera faite par procès-verbal de la gendarmerie nationale.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende).

Article 3

Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le commandant de la gendarmerie nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2023



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 25 avr. 2023 13:11:52 GMT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits.

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'Intérieur.
- Un recours contentieux peut être formé dans le Tribunal Administratif de Mayotte, sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2023-04-20-00001

Arrêté n°2023 DEETS- 364 du 20 avril 2023
ordonnant la fermeture temporaire pour travail
illégal de l'établissement "Zalihata KASSIME", sis
port de longoni zone vie de restauration 97600
KOUNGOU

Ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement
« Zalihata KASSIME», sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ; R.8272-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEORGES, directrice de Cabinet ;

Vu le rapport en date du 24 mars 2023 établi par l'Unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal (URACTI) de la DEETS de Mayotte ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 mars 2023 par laquelle le préfet de Mayotte invite Mme Zalihata KASSIME, responsable légale de l'entreprise «Zalihata KASSIME» à produire ses observations ;

Vu l'entretien téléphonique accordé à Mme Zalihata KASSIME et à son fils Hassani YOUBA les 04 et 18 avril 2023 par Charles MAHEKE-NGAMAHA, Directeur du Travail, Adjoint à la Responsable de la Politique du travail de la DEETS ;

Vu la négligence de Madame Zalihata KASSIME à produire ses observations dans le délai imparti ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise «Zalihata KASSIME», sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU effectué le 23/02/2023 par les services de l'URACTI de la DEETS, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que les 2 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que la responsable légale de l'entreprise « Zalihata KASSIME» a été invitée à présenter ses observations par lettre du 27/03/2023 en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration et qu'elle n'y a pas répondu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède l'urgence à intervenir afin de prévenir et d'empêcher la répétition des infractions constatées, que soit prononcée une mesure de fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement «Zalihata KASSIME», sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1

Est prononcée la fermeture temporaire de l'établissement «Zalihata KASSIME», sis Port de LONGONI Zone Vie de restauration 97600 KOUNGOU, dirigé par Mme Zalihata KASSIME, pour une durée de **15** jours à compter de la notification du présent arrêté.

La notification du présent arrêté sera faite par procès-verbal de la gendarmerie nationale.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende).

Article 3

Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le commandant de la gendarmerie nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2023



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 25 avr. 2023 13:09:16 GMT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits.

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'Intérieur.
- Un recours contentieux peut être formé dans le Tribunal Administratif de Mayotte, sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-17-00001

Arrêté n°2023-DEAL-DIR-09 du 17 avril 2023
portant subdélégation de signature



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement
et de la mer

Arrêté n° 2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de Signature

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant attribution de fonctions de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU la décision de nomination n° 2023-DEALM-DIR-01 du 23 février 2023 de M. François GARCIA, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, ou en cas d'absence de M. Jérôme JOSSERAND, à M. Christophe TROLLE, ITPE hors classe, adjoint au directeur ou à M. François GARCIA, AIAM, adjoint au directeur.

Section I : Compétences fonctionnelles

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4-1 et 4-2 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à Mme Justine DE WILDE, APAE, adjointe au chef de Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Salami ALI (SACDD), M. Philippe BREGEAT (TSCDD), Mme MADI SOUF

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél : 02 89 61 12 54

BP 109 Terra plein de Mitsapéré

97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

Faouzati (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD) et Mme Zarianti SAINDOU (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 » et codes « 2 f 1 » à « 2 f 4 », de représenter le DEAL en qualité de membre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité avec voix délibérative et présider la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Assoidi SAINDOU (TSCDD) et M. Denis CRANNEY (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 f 1 » et présider la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2. e 1 à 2. e 3, 2. e 4-1 à 2. e 4-5, 2. e 6 à 2 e 8 », « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 1 à 7 c 5, 7 d 1 à 7 d 2 et 7. e 1 ».

Délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU, ICPEF, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 11 », « 3 c 1 à 3 c 4 », « 3 d 1 à 3 d 3 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6. e 1 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Christophe BEGON, ICTPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité:

- M. Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- Mme Justine DE WILDE, adjointe au chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale ;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54
BP 109 Terre plein de M tsapéré
97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

- M. Frédéric BINSAMOU, responsable de pôle marché et suivi budgétaire;
- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUMBE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Salami ALI, responsable, intérim, de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable, par intérim de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- Mme Marie-Christine LAURENT, responsable de l'unité Projets Urbains Intégrés – SDDT ;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) – SAEC ;
- M. Ihab ISMAIL, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Habiba MAOULANA, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet – SAEC ;
- M. Mohamadi ABDALLAH, responsable par intérim de l'unité Aménagement Opérationnel– SAEC ;
- M. Nils ZIEMER, responsable de l'unité Ingénierie Eau potable et Assainissement – SAEC ;
- M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent MAIRE, responsable de l'unité PEE, délégation de signature est donnée à M. Saïd ASSANI, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité, délégation de signature est donnée à Mme Anne PHILIPCZYK, adjointe de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité EIE , dérogation de signature est donnée à M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité EIE – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité RN , délégation de signature est donnée à M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN – SEPR ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Boura IRCHADI, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge des questions administratives – SIST ;
- M. Hamidou MADI M'COLO, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge de l'exploitation
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre – SIST ;
- M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST ;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté – SIST ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 02 69 61 12 54
 BP 109 Terre plein de M'tsapéré
 97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement SIST ;
- M. Régis APACK, responsable de l'unité Action Interministérielle de la Mer et du Littoral UAIML – SML ;
- Mme Élisabeth CHOWANSKI, responsable de l'unité Affaires économiques – SML ;
- M. Patrice BROYER, responsable de l'unité Phares et Balises – SML ;
- M. Thierry VERNEUIL, responsable de l'unité Capitainerie – SML ;
- M. El-Hade SAÏD, responsable de l'unité Gens de Mer et plaisance – SML ;

Section II : Ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

Article 5: Délégation de signature est donnée aux chefs des services, de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de saisir les demandes de subvention (DS) et les demandes d'achat (DA), de procéder à la validation des DS et des DA, de constater et de certifier les services fait dans chorus formulaires.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires:**
 - ▶ Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - ▶ Programme 135 « Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat »;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
 - ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;
 - ▶ Programme 380 « Fonds Vert » ;
- **Monsieur Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**
 - ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
 - ▶ Programme 181 « Prévention des Risques » ;
 - ▶ Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
 - ▶ Programme 362 « Transition Écologie »;
 - ▶ Programme 217 « ASSO » ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. : 02 69 61 12 54
 BP 109 Terre plein de M'tsapéré
 97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

- ▶ Programme 380 « Fonds Vert » ;
- **Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**
 - ▶ Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
 - ▶ Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
 - ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;
 - ▶ Programme 380 « Fonds Vert » ;
- **Monsieur Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :**
 - ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité » ;
 - ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;
 - ▶ Programme 380 « Fonds Vert » ;
- **Monsieur François GARCIA, Service Maritime et littoral :**
 - ▶ Programme 205 « Affaires Maritimes » ;
 - ▶ Programme 354 « DMSOI MAYOTTE » ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-dessous désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte visés à l'article 5, délégation de signature est donnée :

- pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports, M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- pour le service Appui aux Équipements Collectifs, M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- pour le service Développement Durable des Territoires, Mme Justine DE WILDE, adjointe au chef du Service Développement Durable des Territoires ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle et adjoints aux chefs d'unité dont les noms suivent à l'effet de saisir, des demandes de subvention (DS), des demandes d'achat (DA), de procéder à la validation des DS et DA, de constater et de certifier les services fait dans Chorus formulaires .

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 02 69 61 12 54
BP 109 Terre plein de Mtsapéré
97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Saïd ASSANI, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- Mme. Anne PHILIPCZYK, adjointe de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie –SEPR ;
- M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Boura IRCHADI, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge des questions administratives – SIST ;
- M. Hamidou MADI M'COLO, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge de l'exploitation – SIST ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication – DIR ;
- M. Patrice BROYER, responsable de l'unité phares et balises et polmar – SML ;
- M. Thierry VERNEUIL, responsable d'unité Capitainerie – SML ;

Article 9 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle et adjoints cités à l'article 8, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;

Article 10 : Les gestionnaires administratifs et financiers désignés ci-dessous sont autorisés à saisir les demandes de subventions (DS), les demandes d'achat (DA) et de constater le service fait dans Chorus formulaires en de qui concerne les programmes cités dans l'article 2.1 :

- M. Mohamed DHOIFFIR
- Mme Hamida RACHIDI
- Mme Nadjima ATTOUMANI
- M. Anouèche CHIYTHI
- Mme Fatoma MAHADALI

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. : 02 69 61 12 54
 BP 109 Terre plein de M'tsapéré
 97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

- Mme Zainaba ATTOUMANI
- Mme Frahati-Néné TSONTSON
- Mme Sitirati BOINAMRI
- Mme Agnès CRANNEY
- M. Frédéric BINSAMOU
- Mme Fatima Bint ABDOU
- Mme Sittiratie ABDOU MADI
- M. Aoussi OMAR MOUSSA
- Mme Nouria Louise SOIDRI DINI HAMISSI

Article 11 : Les personnes nommément désignées ci-dessous sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Annick GIRAUDOU – BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. André PRIGENT – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharisoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Yahaya SAID – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Andjilani BACAR – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €) ;
- M. Yann BOULET – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. Anouèche CHIYTHI – BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Anouèche CHIYTHI – BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. François GARCIA – BOP 354 (pour un montant maximum par commande de 200 € et un plafond annuel de 2 000 €) ;

Article 12 : Délégation est donnée à Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable de cartes d'achat, aux fins d'exécuter les opérations ci-dessous :

- Réaliser les référencements
- Gérer les programmes de cartes d'achat et les cartes associées
- Suivi et mise en paiement
- Être l'interlocuteur des porteurs, de la banque, des administrateurs ministériels (ou directionnels)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sittiratie ABDOU MADI, Mme Andhimati HAMADA MADI est la

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. : 02 69 61 12 54
 BP 109 Terre plein de Mitsapéré
 97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

responsable secondaire du programme carte d'achat.

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Andhimati HAMADA MADI et à Mme Sittiratie ABDOU MADI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de référent métier Chorus (RMC) ;

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Andhimati HAMADA MADI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de correspondant Chorus formulaires (CCF) ;

Article 15 : Délégation est donnée aux gestionnaires budgétaires désignés ci-dessous aux fins d'effectuer les descentes et remontés des crédits et de réaliser des demandes de recyclage dans Chorus.

- Mme Andhimati HAMADA MADI
- Mme Sittiratie ABDOU MADI
- M. Frédéric BINSAMOU
- Mme Anfiati HOUMADI DJOUMBE

Section III : Dispositions générales

Article 16 : L'arrêté numéro 2023-DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 17 : La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Trésorerie Générale de Mayotte

Le Directeur,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
Olivier KREMER



Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54
BP 109 Terre plein de Mitsapéré
97 600 Mamoudzou

<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-03-14-00002

Décision n°2023-DEALM-DIR-02 du 14 mars 2023
de subdélégation de signature du délégué
adjoint de l'agence à l'un ou à plusieurs de ses
collaborateurs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement
et de la mer**

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 2023-DEALM-DIR-02 du 14 mars 2023

M. Olivier KREMER, délégué adjoint de l'ANAH à Mayotte, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant nomination et délégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme JOSSERAND Jérôme, directeur adjoint, M. Christophe TROLLE, adjoint au directeur, M. François GARCIA, adjoint au directeur et à M. Mohamadi SOUMAÏLA, chef du Service Développement Durable des Territoires aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée, à M. JOSSERAND Jérôme, directeur adjoint, à M. Christophe TROLLE, adjoint au directeur, à M. François GARCIA, adjoint au directeur, à M. Mouhamadi SOUMAÏLA, chef du Service Développement Durable des Territoires et à Mme Justine DE WILDE, adjointe au chef du service Développement Durable des Territoires, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Anfiati HOUMADI-DJOURBE, cheffe de la cellule Financement du Logement Social et à Mme Justine DE WILDE, adjointe au chef du service Développement Durable des Territoires, aux fins de signer :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de M'tsapéré
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Roukia SOUF BACO et à Mme Hadidja MADI, instructrices du financement de logement social et amélioration de l'habitat de la cellule Financement du Logement Social, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs

Article 5 : La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision numéro 2021 / 19 / DEAL du 24 août 2021 ;

Fait à Mamoudzou, le



Le délégué adjoint de l'Agence
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du
logement et de la Mer à Mayotte

Olivier KREMER


3 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable


Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de Mitsapéré
97 600 Mamoudzou

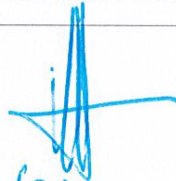
www.ecologique-solidaire.gouv.fr


3

ANAH - DEPARTEMENT DE MAYOTTE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Olivier KREMER Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Délégué adjoint de l'ANAH à Mayotte	 Le : 14/03/23


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Jérôme JOSSERAND Directeur adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte	 Le : 14 mars 2023


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Christophe TROLLE Adjoint au Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte	 Le : 14/03/23


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Mouhamadi SOUMAÏLA Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Chef du Service Développement Durable des Territoires	 Le : 17/03/23


Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de M tsapéré
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

<p>Madame Justine DE WILDE Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Adjointe au Chef du Service Développement Durable des Territoires</p>	 Le : 20/03/2023
--	---

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Anfiati HOUMADI-DJOURMBE Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Service Développement Durable des Territoires Cheffe de la cellule Financement du Logement Social</p>	 Le : 20/03/2023

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Roukia SOUF BACO Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Service Développement Durable des Territoires Instructrice de la cellule Financement du Logement Social</p>	 Le : 20/03/2023

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Hadidja MADI Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Service Développement Durable des Territoires Instructrice de la cellule Financement du Logement Social</p>	 Le : 20/03/23

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-26-00001

Arrêté n°2023-CAB-0369 du 26 avril 2023
portant ouverture LRA PAF ZA



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ETAT-MAJOR DE LUTTE
CONTRE L'IMMIGRATION
CLANDESTINE

ARRETE N°2023-CAB-0369 du 26 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 26 avril 2023 11 heures 30 jusqu'à jeudi 27 avril 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine



M. Frédéric SAUTRON